

# ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.89.283

1er décembre 1989

## DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

### NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>AUTRICHE</u>
2. Organisme responsable: Ministère fédéral des affaires économiques
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position du SH, sinon position du tarif douanier national): Bouteilles contenant des aliments liquides
5. Intitulé: Ordonnance concernant la réglementation applicable aux bouteilles (3 pages; disponible en allemand)
6. Teneur: Le projet d'ordonnance contient des spécifications concernant la capacité nominale, les tolérances et le marquage. La réglementation est fondée sur les directives 75/107/EC et 75/106/EC de la CEE et sur un projet de recommandation internationale de l'Organisation internationale de métrologie légale, modifié en fonction de la législation autrichienne.
7. Objectif et justification: Adaptation de la législation en vigueur
8. Documents pertinents: Journal officiel n° 152/1950, version actuelle Journal officiel n° 174/1973 Journal officiel n° 742/1988, version modifiée
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: Début mars 1990
10. Date limite pour la présentation des observations: 28 février 1990
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: